



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 15 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

actualisant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997
réglementant les activités de la société THERMI-LYON
dans son établissement situé
13, avenue du Château de Gerland à LYON 7^{ème}

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

./..

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THERMI-LYON dans son établissement situé 13, avenue du Château de Gerland à LYON 7^{ème} ;

VU la déclaration en date du 26 octobre 2007, mise à jour le 4 février 2009 et le 20 avril 2009, de la société THERMI-LYON relative aux modifications apportées aux installations de son établissement de LYON 7^{ème} ;

VU les rapports en date du 13 mars 2009 et du 5 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la société THERMI-LYON, est conforme aux dispositions des articles R 512-33 et R 512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de la déclaration précitée il ressort que les principales modifications apportées aux installations du site de LYON 7^{ème} portent sur :

- la diminution des bains de sels fondus qui sont passés de 4300 litres à 3770 litres,
- la suppression de la machine de 1800 litres fonctionnant au trichloréthylène, remplacée par deux machines étanches d'un volume de 750 litres, utilisant du perchloréthylène,
- l'augmentation du stockage de bouteilles d'ammoniac qui est passé de 12 bouteilles (528 kg) à 20 bouteilles (880 kg),
- l'augmentation de la puissance d'un compresseur et des deux groupes froids, la puissance totale étant passée de 106,15 kW à 132 kW,
- la réduction du stockage du cyanure alcalin, la quantité stockée étant passée de 150 à 50 kg,
- l'arrêt d'utilisation et de stockage d'hémioxyde d'azote,
- la suppression des transformateurs aux PCB, remplacés par des transformateurs à huile minérale,
- l'augmentation du stockage d'hydrogène, la quantité stockée étant passée de 12 à 18,7 kg ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société THERMI-LYON aux installations de son usine de LYON 7^{ème} n'apportent pas de changement notable aux éléments contenus dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT, de plus, que ces aménagements ne modifient pas sensiblement l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne l'arrêt des transformateurs aux PCB (rubrique n° 1180), l'exploitant a précisé que tous les appareils étaient posés sur une rétention étanche de volume équivalent au volume de PCB contenu dans les appareils évitant ainsi toute pollution des sols ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte tenu des divers aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementant l'établissement de LYON 7^{ème} exploité par la société THERMI-LYON ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration du 26 octobre 2007, mise à jour le 4 février 2009, de la société THERMI-LYON pour son établissement de LYON 7^{ème},
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 26 octobre 2007, mise à jour les 4 février 2009 et 20 avril 2009, de la société THERMI-LYON, dont le siège est situé 195 avenue de Gerland à LYON 7^{ème}, relative aux modifications des installations de son établissement sis 13, avenue du Château de Gerland à LYON 7^{ème}.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1) Les prescriptions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 5 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. »

2) L'annexe 2 du présent arrêté intitulée « BRUIT » constitue l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 visé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du point 8 de l'article 3 ainsi que le tableau B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

« 8 - EMPLOI DE LIQUIDES ORGANO-HALOGENES OU SOLVANTS ORGANIQUES POUR LE NETTOYAGE OU LE DEGRAISSAGE

L'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques est applicable aux installations de l'établissement. »

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 précité relatives aux appareils contenant des PCB sont abrogées .

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du point 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 12 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 sont applicables aux installations existantes selon les modalités définies dans ces arrêtés. »

ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

././.

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 5 MAI 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Société THERMI LYON à Lyon 7^{ème}

TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	3770 litres	2562-1□	A	
Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 : 3 machines à laver	10200 litres	2565-2-a	A	1
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitement : 750 litres	2564-2	DC	
Emploi et stockage d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente : - stockage : 880 kg - emploi : 44 + 17 kg	1136-A-2-c 1136-B	DC NC	
Emploi et stockage d'oxygène.	2,7 tonnes	1220-3	D	
Dépôts de liquides inflammables.	Capacité équivalente : 10,7 m ³	1432-2-b	DC	
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	-----	2561	D	
Installations de réfrigération et compression : 2 compresseurs et 2 groupes froids.	132 kW	2920-2-b	D	

(1) : A = autorisation, D = déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Pour copie conforme
Le Secrétaire délégué
Christophe ANSEMBOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2009

LE PRÉFET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire G^e

René BIDAL

« ANNEXE 5

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba (1) entre 35 et 45 dBA	Ba (1) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »

15 MAI 2009

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

15 MAI 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
René BIBAL